



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 octobre 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 22 octobre 2013, adressée au Président du Comité par la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Les États-Unis ont l'honneur de présenter leur rapport national sur les mesures concrètes qu'ils ont mises en œuvre pour appliquer la résolution [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 octobre 2013
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente des États-Unis auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport des États-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité
sur les mesures prises aux fins de l'application
de la résolution 2094 (2013)**

Le présent rapport rend compte des mesures concrètes que les États-Unis ont prises en vue de l'application effective des dispositions des paragraphes 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24 et 30 de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité.

Les États-Unis estiment qu'il est indispensable que les États Membres appliquent effectivement la résolution 2094 (2013) dans son intégralité. Ils continueront par ailleurs d'appuyer l'action des autres États, comme il est demandé, en vue d'empêcher les opérations financières ou les échanges de biens et de services interdits par la résolution 2094 (2013).

Les mesures adoptées à ce jour par les États-Unis sont, dans l'ordre des dispositions pertinentes de la résolution, les suivantes :

Paragraphe 7 : Réaffirme que les mesures imposées à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent aux articles interdits aux alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), décide que les mesures imposées à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux paragraphes 20 et 22 de la présente résolution, et note que ces mesures s'appliquent également aux services de courtage et autres services d'intermédiaires, y compris ceux consistant à assurer la fourniture des articles interdits à d'autres États, ainsi que l'entretien ou l'utilisation de ces articles dans d'autres États, ou la fourniture, la vente ou le transfert de ces articles à d'autres États ou leur importation d'autres États.

Les États-Unis interdisent les importations de tous biens, services et techniques en provenance de Corée du Nord. Les biens, services et techniques en provenance de Corée du Nord ne peuvent être importés aux États-Unis, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de pays tiers, sans notification préalable au Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du Trésor des États-Unis (Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control) et accord de ce dernier.

En juin 2005, le Président Bush a signé le décret 13382 (« Blocking Property of Weapons of Mass Destruction Proliferators and Their Supporters »), autorisant les États-Unis à bloquer ou « geler » les biens et intérêts fonciers relevant de la juridiction américaine des personnes dont la liste figure à l'annexe du décret, ainsi que des personnes dont il a été établi qu'elles répondaient aux critères énoncés dans ce décret, notamment celles qui concourent à la prolifération des armes de destruction massive ou de leurs vecteurs. L'accès aux systèmes financier et commercial des États-Unis est interdit aux entités et personnes visées par ce décret; les ressortissants des États-Unis, où qu'ils se trouvent, y compris les institutions financières américaines, ont obligation de geler les avoirs placés sous leur contrôle qui appartiennent à des entités ou des personnes visées par le décret, et il leur est interdit de se livrer à une quelconque

transaction avec elles. Cet instrument permet aux États-Unis de donner effet à bon nombre des mesures énoncées dans la résolution 2094 (2013). La liste des entités et individus visés par le décret 13382 peut être consultée sur le site Web ci-après : <http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/wmd.pdf>.

En outre, en août 2010, le Président Obama a signé le décret 13551 (« Blocking Property of Certain Persons With Respect to North Korea »), autorisant le gel des avoirs et des intérêts fonciers des personnes dont la liste figure dans l'annexe de ce décret, ainsi que des individus et entités dont il a été établi qu'ils se livraient au trafic d'armes et de matériel connexe nord-coréens; importaient des articles de luxe en Corée du Nord ou participaient à des activités illicites avec le concours ou l'appui du Gouvernement nord-coréen ou de ses hauts fonctionnaires, notamment au blanchiment d'argent, à la contrefaçon de biens ou au faux-monnayage, au transfert illicite de sommes importantes et au trafic de drogue.

Paragraphe 8 : Décide que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités dont la liste figure dans les annexes I et II de la présente résolution, ainsi qu'à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et décide également que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent à toute personne ou entité agissant pour le compte de personnes ou entités ayant déjà été désignées, ou sur leurs instructions, et aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites;

En mars 2013, à la suite de l'adoption des résolutions 1874 (2009) et 2094 (2013) et en application du décret 13382, les États-Unis ont désigné les trois personnes dont les noms figurent à l'annexe I de la résolution 2094 (2013), à savoir : Mun Cho'ng-Ch'o'l, un représentant de Tanchon Commercial Bank, qui a été en fonctions à Beijing; Yo'n Cho'ng-Nam et Ko Ch'o'l-Chae, tous deux établis à Dalian (Chine) et représentants de Korea Mining Development Trading Corporation. Second Academy of Natural Sciences et Korea Complex Equipment Import Corporation, dont les noms figurent à l'annexe II de la résolution, avaient été désignés auparavant, en août 2010 et octobre 2005, respectivement, en application du décret 13382.

Afin de mettre en œuvre les mesures imposées au paragraphe 8 pour geler les avoirs de tout individu ou entité agissant au nom ou sur les instructions de toute entité ou individu désigné, les États-Unis ont pris des dispositions contre plusieurs autres entités et individus. Ainsi, en mars 2013, en application du décret 13382, ils ont désigné quatre hauts fonctionnaires du Gouvernement nord-coréen, à savoir : Paek Se-Bong, Président du deuxième Comité économique; Pak To-Chun, Secrétaire du Département de l'industrie des munitions qui a également été désigné par l'Union européenne; Chu Kyu-Chang, Directeur du Département de l'industrie des munitions; Kuk-Ryol, Président adjoint de la Commission de la défense nationale. Foreign Trade Bank, la principale banque nord-coréenne du commerce extérieur, a fourni un appui financier essentiel à Korea Kwangson Banking Corporation. Korea Kwangson Banking Corporation a été désigné en août 2009, en application du décret 13382, en raison des services financiers qu'elle fournissait à Tanchon Commercial Bank et Korea Hyoksin Trading Corporation, toutes deux désignées par le Comité créé en application de la résolution 1718 (2006). Foreign Trade Bank a également permis à Korea Mining Development Trading Corporation, le premier marchand d'armes de Corée du Nord et à sa branche financière, Tanchon Commercial Bank, d'effectuer plusieurs milliers de

dollars de transactions à leur profit. Le deuxième Comité économique de Corée du Nord contrôle la production de missiles balistiques du pays et dirige les activités de Korea Mining Development Trading Corporation. En avril 2009, Tanchon Commercial Bank, Korea Mining Development Trading Corporation et Korea Hyoksin Trading Corporation ont été désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

En outre, en juin 2013, les États-Unis ont désigné Daedong Credit Bank (DCB), DCB Finance Limited, une société écran de cette banque, et Kim Chol Sam, un de ses représentants, en application du décret 13382. Les opérations financières qu'ont effectuées DCB, DCB Finance Limited et Kim Chol Sam sont à l'origine de transactions de plusieurs millions de dollars destinées à fournir un appui aux activités de déstabilisation du régime nord-coréen.

De même, Son Mun San, le Chef du Bureau général de l'énergie atomique du Bureau des affaires extérieures de Corée du Nord (General Bureau of Atomic Energy), a également été désigné en application du décret 13882, en raison de ses activités à la tête de la recherche nucléaire nord-coréenne. Le Bureau général de l'énergie atomique, déjà désigné par les États-Unis et l'ONU, est responsable du programme nucléaire de Corée du Nord.

Paragraphes 9 et 10

9. *Décide que les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes dont la liste figure dans l'annexe I de la présente résolution, ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions;*

10. *Décide que les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et les dérogations envisagées au paragraphe 10 de la même résolution s'appliquent également à quiconque, de l'avis d'un État, agit pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou de personnes ou entités qui ont contribué au contournement des sanctions ou à la violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), et de la présente résolution, et décide également que si cette personne est un national de la République populaire démocratique de Corée, les États doivent l'expulser de leur territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément au droit interne et international applicable, à moins que la présence de cette personne ne soit nécessaire pour une procédure judiciaire ou justifiée exclusivement par des raisons médicales, de protection ou autres raisons humanitaires, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'empêche le passage en transit de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y mener des activités officielles.*

Les États-Unis peuvent désigner des personnes en application des décrets 13382 (« Blocking Property of Weapons of Mass Destruction Proliferators and Their Supporters ») et 13551 (« Blocking Property of Certain Persons with Respect to North Korea »). En vertu de ces décrets et de la proclamation présidentielle autorisant à suspendre l'entrée des étrangers visés par les interdictions de voyager du Conseil de sécurité des Nations Unies et les sanctions adoptées en application de la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale, ils peuvent interdire les déplacements des individus qui répondent aux critères énoncés aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 2094 (2013).

Paragrapes 11 et 14

11. *Décide que les États Membres doivent, non seulement se conformer aux obligations à eux faites par les alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), mais aussi empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, le transfert par leur territoire ou depuis leur territoire, par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les succursales à l'étranger), ou à des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques, y compris de l'argent en espèces, susceptibles de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la présente résolution, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions, notamment en gelant les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ou qui viendraient à s'y trouver, ou qui sont soumis à leur juridiction ou viendraient à l'être, et seraient associés à ces programmes ou activités et en exerçant une surveillance renforcée, pour prévenir de telles transactions conformément à leurs législations et réglementations internes;*

14. *Constate avec préoccupation que les transferts d'argent en espèces à la République populaire démocratique de Corée peuvent servir à contourner les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et la présente résolution, et précise que tous les États doivent appliquer les mesures énoncées au paragraphe 11 de la présente résolution aux transferts d'argent en espèces, y compris par des convoyeurs de fonds, en transit à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée de manière à éviter que ces transferts d'argent en espèces ne contribuent aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la présente résolution ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions.*

Les États-Unis interdisent la prestation de services financiers et l'exécution de transactions au profit de toutes les personnes désignées ou réalisées en collaboration avec elles. En outre, ils interdisent toutes les exportations à destination de la République populaire démocratique de Corée qui ne font pas l'objet d'une licence d'exportation; une licence est requise pour exporter ou réexporter en Corée du Nord tous les articles en provenance des États-Unis visés par la Réglementation de l'administration chargée des exportations [Export Administration Regulations (EAR)], hormis les denrées alimentaires et les médicaments classés EAR99.

En avril 2013, le Département du Trésor a émis, par l'intermédiaire du Financial Crimes Enforcement Network (réseau de lutte contre la criminalité financière), un avis à l'adresse des institutions financières américaines concernant les activités financières illicites de la Corée du Nord. Cet avis (FIN-2013-A004) comportait des directives à l'intention des institutions financières des États-Unis concernant l'application des dispositions financières des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013). Elle faisait état des préoccupations du Département du Trésor devant les pratiques financières frauduleuses auxquelles se livrent la Corée du Nord et certaines entités nord-coréennes, ainsi que celles qui agissent pour elles ou en leur nom en vue de dissimuler des opérations illicites, y compris des activités de prolifération. Le Trésor conseillait aux institutions financières des États-Unis de prendre des mesures d'atténuation des risques en conséquence.

Cet avis tenait compte des directives que le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux avait récemment formulées concernant l'application des dispositions financières des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux armes de destruction massive et comportait des indicateurs de risque spécifiques visant à aider les institutions financières à repérer les clients à hauts risques ainsi que les transactions en rapport avec les activités illicites de la République populaire démocratique de Corée. Il invitait les institutions financières à faire preuve en conséquence d'une vigilance accrue envers les clients à hauts risques pour ne pas faciliter de transactions en rapport avec des activités prohibées. Dans le cadre des mesures de vigilance envisagées, il les engageait à réunir des informations supplémentaires sur le client et la transaction – à déterminer la nature, l'utilisation ou l'utilisateur final de l'article notamment –, ainsi que des informations sur les mesures de contrôle à l'exportation, notamment des copies des contrôles effectués ou des autres autorisations délivrées par les autorités nationales de contrôle des exportations, ainsi que la certification de l'utilisateur final.

Cet avis soulignait également le risque croissant de voir les comptes bancaires de correspondants ouverts pour le compte d'institutions financières nord-coréennes, ainsi que des agences et filiales étrangères de celles-ci, utilisés pour dissimuler des activités illicites et les recettes en résultant et tenter de contourner ainsi les sanctions existantes. Il comportait à toutes fins utiles une liste de plusieurs banques nord-coréennes. Enfin, il appelait l'attention sur le risque de voir la Corée du Nord avoir recours à des transactions en liquide afin d'échapper aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et engageait instamment les institutions financières à rester vigilantes afin de surveiller les gros dépôts en espèces, en particulier en présence d'autres facteurs de risque associés à la Corée du Nord et à des activités prohibées.

Paragraphes 12 et 13

12. Invite les États à prendre les mesures voulues pour interdire l'ouverture, sur leur territoire, de nouveaux bureaux de représentation, succursales ou filiales de banques de la République populaire démocratique de Corée, et prie également les États d'interdire aux banques de la République populaire démocratique de Corée d'établir de nouvelles coentreprises, de prendre une part de capital dans des banques relevant de leur juridiction ou d'établir ou entretenir des relations d'établissement de correspondance avec celles-ci afin de prévenir la prestation de services financiers, s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces activités pourraient contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), et par la présente résolution, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions;

13. Prie les États de prendre les mesures qui s'imposent pour interdire aux institutions financières présentes sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes en banque en République populaire démocratique de Corée, s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre

activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), et par la présente résolution;

L'avis du réseau de lutte contre la criminalité financière cité plus haut rend compte des préoccupations des États-Unis face à la possibilité que des institutions financières nord-coréennes ne tentent de compenser la perte d'accès aux secteurs financiers américain et international en mettant en place de nouveaux liens financiers – notamment en ouvrant de nouveaux bureaux de représentation, succursales ou agences, en instituant des relations de correspondant ou d'autres liens à l'extérieur ou à l'intérieur de la Corée du Nord, et en menant des opérations conjointes.

Paragraphe 15 : Décide que tous les États Membres doivent s'abstenir d'accorder à la République populaire démocratique de Corée une aide financière publique au commerce international (notamment des crédits à l'exportation, des garanties ou des assurances à leurs nationaux ou aux entités se livrant à un tel commerce) si une telle aide financière est susceptible de contribuer aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la présente résolution, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions.

Les États-Unis n'ont fourni aucun appui financier aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée.

Paragraphe 16 : Décide que tous les États doivent faire inspecter toutes les cargaisons se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquels la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires, si l'État concerné est en possession d'informations fiables lui donnant des motifs raisonnables de penser que les cargaisons en question contiennent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la présente résolution, de manière à garantir la stricte application de ces dispositions.

Les États-Unis disposent d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour fouiller les personnes, véhicules, bagages, cargaisons et marchandises à leur entrée ou sortie du territoire national. Le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (U.S. Customs and Border Protection), l'agence fédérale chargée de faire appliquer plus de 400 textes de loi par diverses agences fédérales à la frontière, notamment les lois qui interdisent le transit d'articles de part et d'autre des frontières des États-Unis, sont habilités à procéder à des fouilles sans mandat ni motif raisonnable. Ainsi, pour toutes les marchandises se trouvant à bord d'un navire stationné dans un port des États-Unis pour être importées ou exportées, ainsi que les marchandises qui transitent par les États-Unis (y compris le fret restant à bord), le Bureau des douanes et de la protection des frontières a donc le pouvoir légal de faire débarquer le conteneur pour l'inspecter à quai.

Tout agent des douanes des États-Unis est habilité à monter à bord de tout navire ou véhicule, à tout moment et en tout lieu situé sur le territoire ou dans les eaux territoriales des États-Unis ou, s'il y est autorisé, dans un espace sous contrôle douanier ou dans tout autre lieu agréé, que ce soit à l'intérieur de sa circonscription

ou hors de celle-ci, à examiner le manifeste, ainsi que les autres documents et pièces et à examiner, inspecter et fouiller tout ou partie du navire ou véhicule, ainsi que toute personne, malle, paquet ou cargaison se trouvant à bord, et peut, à cette fin, interpellé et appréhender ce navire ou véhicule et faire usage de toute la force nécessaire pour le contraindre à s'exécuter.

Paragraphe 17 : Décide que si un navire a refusé de se soumettre à une inspection autorisée par l'État du pavillon, ou si un navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée a refusé de se soumettre à une inspection prescrite par le paragraphe 12 de la résolution 1874 (2009), tous les États lui interdiront l'entrée dans leurs ports, à moins que cette entrée ne soit aux fins d'inspection, pour des raisons d'urgence ou en cas de retour à son port d'origine, et décide que l'État auquel le refus d'inspection a été opposé en informe promptement le Comité.

Le décret 13466, dont l'application relève du Département du Trésor des États-Unis, interdit à tout ressortissant américain de posséder, affréter, exploiter ou assurer des navires battant pavillon nord-coréen.

Paragraphe 18 : Invite tous les États à interdire à tout aéronef de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la présente résolution, sauf en cas d'atterrissage d'urgence.

Les États-Unis interdisent depuis longtemps l'atterrissage, le décollage et le survol de leur territoire par tout aéronef s'il existe des motifs de penser que celui-ci transporte des articles illicites interdits par les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée. Les États-Unis n'ont aucun accord de liaison aérienne avec la Corée du Nord, qui n'est desservie par aucune compagnie aérienne américaine, Air Koryo, la compagnie nationale nord-coréenne, n'assurant de son côté aucun vol vers les États-Unis.

Paragraphe 22 : Invite et autorise tous les États à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée ou à ses nationaux, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux ou des personnes relevant de leur juridiction, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de tout article si l'État détermine que cet article pourrait contribuer aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la présente résolution, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions, et charge le Comité de diffuser une notice d'aide à l'application des résolutions aux fins de la bonne application de cette disposition.

L'exportation en République populaire démocratique de Corée de tout article visé par la Réglementation de l'administration américaine chargée des exportations (à l'exception de certains médicaments et denrées alimentaires) est soumise à la délivrance d'une licence par le Département du commerce des États-Unis. Les États-Unis interdisent toutes les importations en provenance de République populaire démocratique de Corée pour lesquelles le Département du Trésor n'a pas délivré de licence.

Paragraphe 23 : Réaffirme les mesures imposées à l'alinéa a) iii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) concernant les articles de luxe et précise que les termes « articles de luxe » englobent, sans s'y limiter, les articles visés à l'annexe IV de la présente résolution.

Les États-Unis interdisent toutes les exportations, notamment d'articles de luxe, à destination de la République populaire démocratique de Corée qui ne font pas l'objet d'une licence d'exportation; une licence est requise pour exporter ou réexporter en Corée du Nord tous les articles visés par la Réglementation de l'administration chargée des exportations, hormis les denrées alimentaires et les médicaments classés EAR99. Le décret 13551 d'août 2010 (« Blocking the Property of Certain Persons with Respect to North Korea ») autorise également le gel des avoirs des entités et individus se livrant notamment à l'importation d'articles de luxe en Corée du Nord.

Paragraphe 24 : Invite les États à exercer une vigilance accrue à l'égard du personnel diplomatique de la République populaire démocratique de Corée de façon à empêcher ses membres de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de ce pays ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), et par la présente résolution, ou de contourner les mesures imposées par ces résolutions.

Les États-Unis continuent d'exercer leur vigilance pour qu'aucun membre du personnel diplomatique de la République populaire démocratique de Corée se trouvant aux États-Unis ne contribue aux programmes illicites de la Corée du Nord, à des activités prohibées ou au contournement de sanctions.

Dans l'avis du réseau de lutte contre la criminalité financière cité plus haut, l'appartenance au personnel diplomatique de la République populaire démocratique de Corée figure parmi les indicateurs de risques que les institutions financières doivent prendre en compte pour identifier les clients et transactions présentant des risques élevés. Dans cet avis, les institutions financières étaient invitées à faire preuve d'une vigilance accrue à l'égard de ces clients pour ne pas faciliter de transactions en rapport avec des activités prohibées.

Paragraphe 30 : Insiste sur le fait qu'il importe que tous les États, y compris la République populaire démocratique de Corée, prennent les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être accueilli aucun recours introduit à la demande du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, ou de toute personne ou entité dans la République, ou de personnes ou entités désignées en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) ou 2087 (2013) ou de la présente résolution, ou par toute personne agissant par son intermédiaire ou pour son compte à l'occasion de tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée à raison des mesures imposées par ces résolutions.

Dans certaines circonstances, la législation des États-Unis reconnaît l'absence de force exécutoire de certains contrats pour cause de force majeure ou s'ils sont contraires à l'intérêt général.